

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : |

Montréal, le 7 septembre 2021

Objet: Demande d'accès - Pénalités administratives imposées par le Tribunal

administratif des marchés financiers et remises à l'État

N/D: GDC05-06-01-3106

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le 28 juillet 2021, exprimée ainsi :

« Je cherche à savoir combien, en dollars, l'État a perçu en pénalités administratives imposées par le Tribunal administratif des marchés financiers depuis l'année 2016. C'est-à-dire que, parmi toutes les pénalités imposées par le TMF depuis 5 ans, combien Québec est-il vraiment allé chercher? Donc, de 2016 à 2021, le total, en dollars, des pénalités imposées par le TMF et payées par ceux à qui elles ont été imposées. Il me faudra aussi, de 2016 à 2021, le total, en dollars, des pénalités imposées par le TMF. »

À cet effet, vous trouverez en annexe à cette lettre, un tableau indiquant, par année civile, de 2016 à 2021, le montant total des pénalités administratives imposées par le Tribunal administratif des marchés financiers (le « TMF ») et, en date du 31 juillet 2021, les sommes perçues par l'Autorité auprès des personnes ou des sociétés à qui ces pénalités ont été imposées ainsi que les taux de perception de l'Autorité.

Les pénalités qui ont été imposées par le TMF sont prévues à la Loi sur la distribution de produits et de services financiers¹, la Loi sur les entreprises de services monétaires², la Loi sur les instruments dérivés³ et la Loi sur les valeurs mobilières⁴.

Québec

Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier, bureau 400 Québec (Québec) G1V 5C1 Téléphone : 418 525-0337 Numéro sans frais : 1 877 525-0337 Télécopieur : 418 525-9512 Montréal

800, square Victoria, 22º étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Téléphone : 514 395-0337 Numéro sans frais : 1 877 525-0337

¹ RLRQ, c. D-9.2.

² RLRQ, c. E-12.000001.

³ RLRQ, c. I-14.01.

⁴ RLRQ, c. V-1.1.

Depuis le 13 juin 2018, selon ce qui est prévu dans la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (la « LESF »)⁵, l'Autorité remet au ministre des Finances la moitié des sommes qu'elle perçoit à titre de pénalités administratives imposées par le TMF⁶. Avant cette date, les sommes étaient versées au Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance (le « FESG »).

Il importe de noter que les sommes perçues par l'Autorité peuvent s'étaler sur plusieurs années en raison de divers facteurs, dont la capacité de payer d'une personne ou d'une société, de procédures de faillite, d'ententes de paiement à long terme, de délais accordés par le TMF pour payer, de démarches de saisie ou de certaines procédures d'appel devant les tribunaux de droit commun. Par conséquent, plusieurs des taux de perception augmenteront au fur et à mesure de la perception de sommes additionnelles, dont plus particulièrement ceux des années 2016, 2019, 2020 et 2021. Afin de bien comprendre les résultats, les commentaires suivants sont nécessaires.

Quant à l'année 2016 : La somme de 417 500 \$ reste à percevoir dans un dossier qui a fait l'objet d'appels successifs jusqu'en Cour suprême du Canada. Les démarches de perception entreprises à la suite du jugement final rendu par ce tribunal le 10 décembre 2020 laissent entrevoir le paiement complet de cette somme par les intimés. Le taux de perception pour l'année 2016 passerait de 45 % à 92,77 %.

Quant aux années 2017 et 2018 : Les dossiers visés ont de très bons taux de perception. Les sommes non perçues proviennent essentiellement de cas d'insolvabilité.

Quant à l'année 2019 :

- Certains dossiers demeurent en cours de perception via des ententes de paiement à long terme;
- Dans un cas (150 000 \$), le TMF a accordé un délai de trois (3) ans avant de débuter les paiements;
- Plusieurs intimés se sont révélés insolvables ou difficilement retraçables. L'Autorité continue ses démarches de vérification dans certains cas.

Quant à l'année 2020 :

- Il y a eu un report de six (6) mois de nombreuses échéances de paiement en raison des difficultés économiques liées à la Covid-19;
- Certains dossiers sont en vérification et analyse;
- Dans deux (2) cas (80 000 \$), le TMF a accordé respectivement des délais de paiement de deux (2) et cinq (5) ans;
- Certains dossiers sont en cours de perception via des ententes de paiement à long terme;
- Certaines insolvabilités ont été constatées.

Quant à l'année 2021 (1er janvier au 31 juillet) :

- Puisque les jugements sont récents, plusieurs dossiers sont en analyse, vérifications, discussion ou démarches de saisies;
- Plusieurs dossiers sont en cours de perception via des ententes de paiement à long terme.

⁵ RLRQ, c. E-6.1.

⁶ La Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, L.Q. 2018, c. 23, sanctionnée le 13 juin 2018, a modifié l'article 38.1 de la LESF abolissant ainsi le FESG.

En conséquence, par l'effet des ententes de paiement à long terme et des activités continues de perception, les taux de perception, après jugement, dans une période de trois (3) à cinq (5) ans, devraient se situer entre 83 % et 92 %, en incluant la perception de la somme qui reste à percevoir pour l'année 2016. Pour l'année en cours et les deux dernières années, les montants perçus augmenteront à court et moyen terme au fur et à mesure des démarches et ententes de perception.

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁷, demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Original signé

Me Benoit Longtin Responsable de l'accès Secrétaire général adjoint Autorité des marchés financiers

p.j.

⁷ RLRQ, c. A-2.1.

Annexe – Montants des pénalités administratives imposées par le TMF, les sommes perçues par l'Autorité et les taux de perception (2016 à 2021)

Année civile	Montants des pénalités imposées par le TMF (\$)	Sommes perçues par l'Autorité (\$) ⁽¹⁾	Taux de perception en pourcentage (%) (arrondis) ⁽¹⁾
2016	877 250	392 899,94	45 ⁽²⁾
2017	1 241 182	1 028 670,77	83
2018	1 824 304	1 550 807	,70 85
2019	1 632 000	480 200,01	29
2020	1 070 050	207 166,14	19
2021 ⁽³⁾	2 699 600	1 094 390,80	41

⁽¹⁾ Chiffres au 31 juillet 2021.

⁽²⁾ Le taux de perception pourrait atteindre 92 % lorsque la perception d'un solde de 417 500 \$ sera complétée.

⁽³⁾ Période du 1er janvier au 31 juillet 2021.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information Bureau 2.36 525, boul. René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9

Tél: (418) 528-7741 Téléc: (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél: (514) 873-4196 Téléc: (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006 Mis à jour le 7 novembre 2020